

Mesdames,

Mesdemoiselles,

Messieurs,

Distingués invités

Chers amis de la Presse.

Jusqu'en 2002, la gestion des forêts en République Démocratique du Congo était régie par un décret colonial datant d'avril 1949. Devenu obsolète, ce texte était remplacé dans la pratique par un document technique intitulé le « Guide de l'exploitant forestier » qui n'avait pas de statut juridique précis.

Ce document était focalisé sur l'industrie du bois et ne traduirait pas de vision d'ensemble pour la mise en valeur et la préservation des forêts.

La loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant « Code forestier » introduit une nouvelle politique forestière. Ce Code représente le premier effort de la République Démocratique du Congo pour développer sa propre vision de la gestion forestière tout en tenant compte des tendances en Afrique Centrale et au niveau international. Il vise à « promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroitre leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures ».

3

Promulgué le 29 août 2002, le Code fut publié au Journal Officiel le 31 août 2002. Pour son application, il postule à une quarantaine des textes d'application dont 8 textes ont été signés entre 2005 et 2006, 2 en 2007 et 20 depuis six (6) mois.

Au regard de ces statistiques, il y a lieu d'affirmer que désormais, l'essentiel des mesures prioritaires pour l'application du Code forestier est en place et le Code peut être aujourd'hui considéré d'application effective.

Mesdames,

Mesdemoiselles,

Messieurs,

Distingués invités

Chers amis de la Presse.

Pour revenir à l'actualité qui nous réunit ce jour, il convient de vous rappeler, que le processus de conversion qui a été longtemps attendu dans notre Pays, tire son fondement juridique de l'article 155 du Code forestier dont l'exécution a été rendue possible grâce au Décret présidentiel n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

L'opérationnalisation de ce vaste processus s'est effectuée en quatre étapes principales, à savoir :

- 1) la demande de conversion par le requérant, personne physique ou personne morale ;
- 2) la vérification documentaire et technique par le Groupe Technique de Travail (GTT) constitué des représentants de l'administration forestière et fiscale :
- 3) l'identification par la Société Civile des représentants de la population locale et autochtone habitant les sites des titres visés par la conversion;
- 4) l'examen par la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers des rapports de vérification technique du GTT et du rapport intérimaire de l'expert indépendant.

S'agissant de la demande de conversion par les requérants, personnes physiques ou personnes morales, conformément à l'article 3 du Décret présidentiel 05/116, à compter de la publication du Décret susdit, les détenteurs des anciens titres forestiers avaient un délai de 3 mois pour introduire la requête de conversion. Les titres pour lesquels une requête de conversion n'aurait pas été reçue à l'échéance des 3 mois prévus, n'engageaient plus la République Démocratique du Congo.

A l'issue de ce délai, l'administration forestière a pris soin de publier en date du 05 avril 2006 par voie de presse et par affichage auprès des Gouvernorats concernés, la liste des Lettres d'Intention et des Garanties d'Approvisionnement déposée en requête de conversion.

La finalisation de cette étape a donné lieu à la constitution du Groupe Technique de Travail (GTT) conformément à l'article 4 du Décret 05/116.

Ce Groupe avait pour mission de recueillir les informations nécessaires auprès des autres administrations concernées ou de procéder à la vérification du dossier y afférent. Cette vérification portait notamment sur les éléments suivants :

- 1. la conformité des éléments constitutifs du dossier de conversion conformément à l'article 2 ci-dessus ;
- 2. la validité juridique des conventions dont la conversion est sollicitée et de leur transfert éventuel à des tiers ;
- le respect des obligations juridiques, environnementales, sociales et fiscales découlant de la convention, par le détenteur du titre ou par tout tiers à qui les droits d'exploitation auraient été transférés;
- 4. l'existence et le maintien en fonctionnement effectif de l'unité de transformation conformément aux termes de la Garantie d'Approvisionnement et/ou de la Lettre d'Intention, sauf cas de force majeure, dûment prouvé;
- 5. l'analyse du plan de relance proposé.

De plus, le respect par le requérant des obligations découlant de son titre est, en particulier, vérifié au regard des éléments ci-après :

- le paiement intégral des termes échus de la redevance de superficie forestière à partir de l'an 2003 jusqu'à l'année en cours;
- 2. le respect des limites de la concession telles qu'elles résultent de la convention et de la carte topographique y annexée ;

3. l'existence et le maintien en fonctionnement d'une unité de transformation conformément aux clauses du titre, sauf cas de force majeure dûment prouvé.

Le non respect de l'une de ces trois obligations contractuelles entraîne le rejet de la requête et la résiliation du titre.

Durant quatorze (14) mois, malgré les tumultes politiques qu'a connu le pays à l'occasion des campagnes électorales, les membres du GTT ainsi que l'équipe de l'Observateur Indépendant, ont sillonné les forêts des titres visés par le processus de conversion.

Après ce travail de titan conduit de façon professionnelle par les jeunes cadres de l'administration forestière et de la DGRAD, le Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature a publié en date du 05 août 2008, les listes des titres forestiers ayant reçu des avis techniques favorables ou défavorables après vérifications des requêtes de conversion par le Groupe Technique de Travail.

Ce travail a été certifié de façon on ne peut plus claire par la Mission d'Observation Indépendante du Processus.

A son issue, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme a convoqué par arrêté ministériel les membres de la Commission Interministérielle en session à partir du 30 juillet 2008.

Cette Commission a pour mission :

 d'examiner, d'approuver ou de rejeter les rapports établis conjointement par la Direction de la Gestion Forestière, le

Permanent d'Inventaire et Service d'Aménagement **Recettes** Forestier la Direction Générale des et Administratives. Judiciaires. **Domaniales** et Participation organisés en Groupe Technique de Travail (GTT) à l'issue de la vérification de la conformité des dossiers de demande de conversion des anciens titres forestiers aux critères fixés par le décret 05/116 du 24 octobre 2005 tel que modifié à ce jour ;

 d'examiner et approuver ou rejeter les projets de contrats de concession forestière.

Comme le Groupe Technique de Travail, la Commission Interministérielle s'est dotée de sa méthodologie de travail basée sur la fiche d'examen de la requête.

Cette fiche reprend les critères appliqués par la Commission Interministérielle (CIM) conformément au Décret 05/116 du 24 octobre 2005 et aux autres dispositions légales et réglementaires pertinentes applicables dont notamment :

- la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;
- l'Ordonnance-Loi n°68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels ;
- le Décret du Roi Souverain du 27 févier 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifiés à ce jour;
- le Décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ;
- le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi

- des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le Décret n°08/02 du 21 janvier 2008 ;
- l'arrêté CAB/MIN/AFF-ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières ;
- le Guide de l'exploitant forestier, fixant les normes, procédures et règlements sur la gestion des ressources forestières (avis de vacance, Autorisation de Prospection Forestière, Lettre d'Intention et Garantie d'Approvisionnement) publié en 1984 (première version) et en 1986 (deuxième version).

Cette fiche d'analyse permet de comprendre la méthodologie de travail suivie par la Commission Interministérielle, les écarts possibles entre les avis du GTT et les recommandations de la Commission Interministérielle sur les titres forestiers soumis à la conversion.

Il y a lieu de préciser que la fiche d'examen de la requête a été élaborée en partant de l'ordre des critères tel qu'il résulte du Décret 05/116 avec un regard attentif sur le rapport de vérification du Groupe Technique de Travail et du rapport intérimaire de l'expert indépendant.

Cette fiche comprend 3 parties :

- la 1^{ère} se rapporte à l'identification du titre forestier soumis à la conversion ;
- la seconde aux critères de l'évaluation des requêtes de conversion;
- la troisième à la décision de la Commission Interministérielle sur la requête.

Conformément au Décret 05/116 du 24 octobre 2005, la Commission Interministérielle a catégorisé les critères, selon qu'ils sont rédhibitoires ou non.

Elle a défini l'adjectif « rédhibitoire » comme qualifiant <u>un défaut dont</u> <u>l'existence entraîne un empêchement absolu qui se suffit à lui seul pour donner lieu au rejet de la requête et/ou à la non-convertibilité du titre.</u>

S'agissant de la conformité des éléments constitutifs du dossier tels qu'ils résultent du Décret n°05/116, la Commission Interministérielle a axé l'examen des requêtes sur les points ci-après :

- 1. Pour les personnes morales, il faut tenir compte notamment de :
 - l'existence légale de la société : laquelle découle des statuts notariés en bonne et due forme et du registre de commerce conforme à la réglementation en vigueur ;
 - la qualité de la société dont l'existence juridique est établie à opérer dans le secteur forestier, laquelle découle de la mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » dans les statuts ou, à défaut, dans un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui étend l'objet de la société;
 - la qualité des personnes en charge de la gérance ou de l'administration de la société à agir au nom et pour le compte de la société, laquelle découle d'une désignation faite dans les statuts ou, à défaut, dans un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire.

- 2. Pour les personnes physiques, il faut prendre en ligne de compte :
 - la qualité de commerçant dans leur chef, laquelle découle de la preuve de l'immatriculation ou registre de commerce ;
 - la preuve de leur qualité à opérer dans le secteur forestier,
 laquelle procède la mention « exploitation forestière » ou « industrie du bois » faite dans le formulaire d'immatriculation au registre de commerce ;
- 3. Pour les deux à la fois, personnes physiques ou morales, la prise en compte concerne :
 - leur qualité de cocontractant de l'Etat Congolais pour l'exploitation industrielle des forêts, laquelle découle de la production d'une copie de l'ancien titre dont la conversion est sollicitée, accompagnée de ses annexes, dont notamment la carte du titre ou d'un extrait de la carte;
 - la capacité matérielle et technique à se livrer aux opérations d'exploitation industrielle des forêts congolaises, laquelle découle de la présentation d'un plan de relance.

Pour les sociétés commerciales, la Commission Interministérielle a fait de la présentation des statuts notariés et du registre de commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois un critère rédhibitoire, dont la non-conformité entraîne le rejet de la requête et la non-convertibilité du titre. De même, pour les personnes physiques, elle a fait du registre de commerce mentionnant l'exploitation forestière ou l'industrie du bois un critère rédhibitoire, dont également la non-conformité entraîne le rejet de la requête et la non-convertibilité du titre.

En vue d'apprécier la validité juridique des anciens titres forestiers, la Commission Interministérielle s'est d'abord intéressée à regrouper les textes légaux et réglementaires qui pouvaient avoir une incidence sur l'application de cette exigence du Décret précité. Une fois ce répertoire établi, la Commission Interministérielle a pris les options suivantes :

- respecter le principe de la hiérarchie des sources formelles du droit et en conséquence, a décidé la validité juridique des anciens titres au regard d'abord des textes légaux et ensuite des textes réglementaires en vigueur au moment de leur signature
- 2) considérer le principe de l'opposabilité des textes juridiques, qui conditionne l'application des textes légaux et réglementaire à dater de leur publication au Journal Officiel et non simplement à dater de leur signature.

La validité juridique des anciens titres (ou convention) acquis avant la publication du Code forestier en date du 31 août 2002 a été effectuée au regard du Guide de l'Exploitant forestier et de la loi n°68/400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et à la notification des actes officiels.

Par rapport à tous les titres qui rentrent dans cette catégorie, la Commission a décidé de leur convertibilité, lorsqu'ils remplissent les autres critères rédhibitoires dès lors qu'il est établi qu'ils n'ont jamais été abrogés jusqu'à la date du dépôt des requêtes (le 25 janvier 2006) ou qu'ils n'avaient pas encore expiré à cette même date.

Concernant la validité juridique des anciennes conventions acquises après la publication du Code forestier, la Commission Interministérielle n'a considéré que les titres qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir un lien avec un titre acquis avant la date de la publication du Code forestier au Journal Officiel;
- 2. être antérieur au 15 juillet 2004, date de la publication de l'arrêté n°194.

Cependant, tous les titres rentrant dans cette grille n'étaient pas pour autant considérés comme juridiquement valides. La Commission Interministérielle a dû apporter d'autres restrictions, pour éviter de recommander à la conversion des nouvelles attributions acquises après la publication du Code Forestier.

Par ailleurs, aucun ancien Titre dont la superficie a été élargie après la publication du Code forestier ne pouvait être considéré comme juridiquement valide. Tout comme les Titres dont la durée initiale a été renouvelée, n'ont pas pu être proposés à la conversion.

Aussi, n'ont été considérés comme juridiquement valides que les titres post-code forestier découlant :

- d'une Autorisation de Prospection Forestière (APF) antérieure à la publication du Code Forestier;
- 2) d'une Lettre d'Intention ou Garantie d'Approvisionnement avec même exploitant et même superficie ou superficie réduite avec

- confirmation de la durée initiale du titre et existant avant le Code Forestier
- 3) d'une Lettre d'Intention ou Garantie d'Approvisionnement relocalisée avec même exploitant et réduction de la superficie (nouveau numéro) avec confirmation de la durée initiale du titre ayant existé avant le Code Forestier
- 4) d'une Lettre d'Intention ou Garantie d'Approvisionnement transférée ou échangée à un autre exploitant sans relocalisation et à superficie égale ou réduite avec confirmation de la durée initiale du titre (nouveau numéro) ayant existé avant le Code Forestier.

Au sujet du respect des obligations contractuelles découlant du titre, la Commission Interministérielle a décidé également de faire du paiement intégral de la redevance de superficie forestière pour les trois années 2003, 2004 et 2005, et de l'existence et du maintien de l'unité de transformation, des critères rédhibitoires.

Au regard du plan de relance, la Commission Interministérielle a considéré l'existence du plan de relance dans le dossier comme un critère rédhibitoire.

Quant à la préparation du contrat de concession, la Commission Interministérielle a estimé qu'elle n'est pas en mesure de proposer des projets de contrats, dès lors que les aspects sociaux devant figurer dans les cahiers de Charge ne sont pas encore réglés entre les requérants en conversion et les communautés locales et autochtones. En outre, les insuffisances des éléments du plan de relance dans la quasi-totalité des dossiers examinés ne permettent pas d'établir à

suffisance les clauses générales et particulières du Cahier des Charges sociales et environnementales.

Ces étapes préalables à la signature du contrat de concession et son Cahier des Charges devraient respectivement faire l'objet des négociations, d'une part, entre l'Administration forestière et le futur concessionnaire et, d'autre part, entre ce dernier et les communautés locales et autochtones.

Comme vous pouvez le constater, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs, chers amis de la Presse, Distingués invités, la méthodologie adoptée par la Commission Interministérielle dans l'examen des requêtes de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière, a été motivée par l'unique souci de garantir une bonne application de la loi, juste et équitable, un traitement égalitaire de tous les requérants, et de ne pas léser manifestement l'une ou l'autre des parties prenantes, y compris l'Etat et les exploitants forestiers, donnant ainsi à son travail, l'équilibre et l'objectivité nécessaires à sa crédibilité.

Fort de ce qui précède, je peux maintenant découvrir avec l'ensemble des parties prenantes représentées ici, les recommandations de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière.

La Commission Interministérielle a reçu 156 requêtes de conversion pour les 6 Provinces forestières reparties comme suit :

1. Province du Bandundu : 37 requêtes ;

2. Province du Bas-Congo : 17 requêtes ;

3. Province de l'Equateur : 69 requêtes ;

4. Province du Kasaï Occidental : 2 requêtes ;

5. Province du Kasaï Oriental : 1 requêtes ;

6. Province Orientale : 30 requêtes.

A) les titres ayant bénéficié d'un avis favorable de la Commission et dès lors jugés convertibles pour :

1) Ia Province du Bandundu : 17 titres sur 37, soit 46%;

2) la Province du Bas-Congo : 3 titres sur 17, soit 18%;

3) la Province de l'Equateur : 10 titres sur 69, soit 15%;

4) la Province Orientale : 16 titres sur 30, soit 53%;

5) la Province du Kasaï Occidental : 0 titre sur 2, soit 0%;

6) la Province du Kasaï Oriental : 0 titre sur 1, soit 0%.

B) les titres ayant bénéficié d'un avis défavorable de la Commission et dès lors non convertibles :

1) Province du Bandundu : 18 titres sur 37, soit 49%;

2) Province du Bas-Congo : 9 titres sur 17, soit 53%;

3) Province de l'Equateur : 57 titres sur 69, soit 83%;

4) Province du Kasaï Occidental : 2 titres sur 2, soit 100%;

5) Province du Kasaï Oriental : 1 titre sur 1, soit 100%;

6) Province Orientale : 13 titres sur 30, soit 43%.

C) les requêtes et titres jugés irrecevables et non convertibles :

1) Province du Bandundu : 2 titres sur 37, soit 5%;

2) Province du Bas-Congo : 5 titres sur 17, soit 29%;

3) Province de l'Equateur : 2 titres sur 69, soit 3%;

4) Province Orientale : 1 titre sur 30, soit 3%.

Au regard des recommandations de la Commission Interministérielle, il y a lieu de retenir les quelques indications ci-après :

- sur un total de 22.354.669 ha des titres soumis à la conversion, l'ensemble des titres jugés convertibles représente : une superficie de 7.001.970 ha (soit 31,32%) pour 46 titres. En revanche, les titres non convertibles couvrent une superficie totale estimée à 15.352.699 ha (soit 68,68%) pour 110 titres.
- Sur 153 représentants des communautés locales et autochtones attendus au processus de conversion, 133 représentants ont été reçus, soit 87% de participation dont 116 représentants des populations locales contre 132 attendus, soit 88% de participation des populations locales.

Tandis que 17 représentants des populations autochtones ont été reçus contre 21 attendus, soit 81% de participation.

 Sur 684 présences attendues des membres de la Commission Interministérielle, 575 ont été enregistrées, soit 84% de participation des membres de la Commission Interministérielle et de l'équipe de l'Observateur Indépendant. Ces indications sont importantes pour démontrer l'intérêt qui a été accordé au processus par les différentes parties prenantes et surtout pour expliquer les recommandations de la Commission qui sont issues d'un large consensus et unanime de tous ses membres ainsi que de l'équipe de l'Observation Indépendante, WRI/AGRECO.

De toutes les façons, le processus de conversion n'est pas une fin en soi, mais plutôt un mécanisme indispensable pour assainir l'héritage du passé et donner une grande visibilité à la gouvernance forestière de la République Démocratique du Congo.

Pour l'heure, les prochaines étapes seront notamment:

- la résiliation des contrats jugés non valides après les recours des requérants;
- 2. la signature des contrats de concession forestière avec les concessionnaires dont les titres ont été jugés éligibles par le processus mais qui doivent préalablement obtenir l'approbation par les populations locales ou autochtones des Cahiers des Charges sociales et environnementales négociées par les populations étant entendu que le Cahier des Charges fait partie intégrante du contrat;
- la signature de l'arrêté portant mesure de mise en œuvre des décisions de rejet des requêtes de conversion et de résiliation des anciens titres forestiers;
- l'appui, le suivi et l'accompagnement des négociations des populations locales et autochtones avec les nouveaux concessionnaires autour des Cahiers des Charges sociales et environnementales;

- 5. le maintien du moratoire avec les trois conditions inscrites dans le Décret présidentiel n°05/116
- 6. la mise sur pied d'un système de contrôle efficace et performant avec l'accompagnement international ;
- 7. le transfert des 40% de la redevance de superficie aux Provinces et territoires forestiers ;
- 8. la préparation et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier durable dans les concessions converties ;
- 9. la conduite du zonage participatif multi-usage avec une large consultation des populations locales et autochtones ;
- 10. le soutien aux petites entreprises familiales ;
- 11. la poursuite de la réhabilitation des principales aires protégées ;
- 12. la poursuite de la réforme institutionnelle du Ministère et de ses Institutions sous-tutelle ;
- 13. la poursuite des efforts de vulgarisation du Code forestier et la finalisation de quelques mesures d'application restantes ;
- 14. l'opérationnalisation du Programme National Forêt-Conservation.

Ces différentes étapes qui constituent la mise en œuvre de la gouvernance forestière en République Démocratique du Congo ne peuvent se concrétiser qu'avec l'implication affichée de l'ensemble de la communauté des bailleurs de fonds d'autant plus que la République Démocratique du Congo et ses populations ont réalisé des pas importants dans l'assainissement du secteur et dans la conservation de sa riche biodiversité.

C'est ici l'occasion de remercier la Banque Mondiale qui s'est placée comme Institution Leader dans la gestion durable des forêts de la République Démocratique du Congo.

J'exprime les mêmes remerciements à l'Union Européenne, à la Coopération Allemande, Britannique, Néerlandaise, Américaine, Luxembourgeoise et Norvégienne, ainsi qu'à la Banque Africaine de Développement pour les différents appuis qu'elles ont décidé d'accorder à la République Démocratique du Congo en vue de récompenser tant soit peu ces efforts remarquables à la conservation des forêts.

Il ne me reste plus qu'à remercier très sincèrement les Organismes et les Ministères qui ont accepté de déléguer les meilleurs de leurs experts à la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en vue de déblayer les voies qui conduisent à la croissance économique à partir des ressources naturelles renouvelables.

Je voudrais enfin rendre un vibrant hommage au Président de la République, Son Excellence Joseph KABILA, pour avoir décidé la réforme du secteur de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et du Tourisme. Qu'il daigne trouver ici l'expression de la profonde gratitude de tous les membres de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière à savoir, les délégués la Société Civile, du Secteur Privé, les représentants des populations locales et autochtones, les délégués des administrations publiques et de l'équipe de l'observation indépendante.

Avant de terminer, j'annonce à tous les requérants que leurs notifications sont disponibles au service courriers de mon Cabinet à partir de ce lundi 06 octobre 2008 à 16HOO'.

Les requérants retardataires auront la journée de mardi 07 octobre 2008 jusqu'à 16HOO' pour entrer en possession de leurs notifications.

Et conformément à l'article 14 du décret 05/116 du 24 octobre 2005, le requérant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler par écrit ses observations sur les recommandations de la Commission Interministérielle de Conversion des Anciens Titres Forestiers.

Au regard de cette disposition, la date limite des dépôts des recours par le requérant est fixée au 22 octobre 2008 à 18HOO'. Ceci pour permettre à la Commission Interministérielle de se réunir à partir du 27 octobre 2008.

Il convient de noter que seule le personne possédant un mandat du requérant et disposant de ses pièces d'identité peut être autorisée à retirer la notification auprès du service courriers de mon Cabinet.

Enfin, je vous remercie, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs de la grande famille de la Communication et des Média, ainsi que vous tous, distingués invités, pour l'attention et l'intérêt que vous avez bien voulu accorder à ma présentation de ce jour et je me mets à votre entière disposition pour des questions de précision ou de clarification que vous souhaiteriez obtenir de ma part.

Je vous remercie.